

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MAI 1847.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Finances un crédit de 49,356 fr. 76 c. pour créan- ces arriérées antérieures à 1830.

(Voir les Nos 303 et 308 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le Projet de loi soumis à votre sanction a pour objet de pourvoir au paiement de diverses créances liquidées au moment de la révolution de 1830, et que l'administration Belge avait refusé d'acquitter, ne pouvant prévoir, avant le traité de paix définitif avec la Hollande, si cette dépense devait être à la charge de la Belgique.

Le Gouvernement vous demande aujourd'hui de lui accorder des crédits pour une somme totale de 49,356 fr. 76 c., reconnue incomber à ce pays et qui se répartira de la manière suivante :

1 <sup>o</sup> Pour intérêts de cautionnements. . . . .	fr.	5,773 28
2 <sup>o</sup> Pensions ecclésiastiques et autres. . . . .		5,192 90
3 <sup>o</sup> Ordonnances de paiement et créances diverses. . . . .		38,390 58
Total. . . . .	fr.	49,356 76

Le tout suivant états joints à l'Exposé des Motifs du Projet de Loi.

Comme d'autres réclamations pourraient encore surgir et que le temps nécessaire a certainement eu lieu pour les faire valoir, le Gouvernement vous propose, par l'art. 2 du Projet, de déclarer prescrites au 1<sup>er</sup> janvier 1848, toutes réclamations concernant des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 1830.

Votre Commission pense qu'il sera, par ces dispositions, satisfait à la justice et aux règles d'une bonne comptabilité et vous propose l'adoption de la Loi.

DE HAUSSY.

J. DE NECKERE.

DUMON DUMORTIER.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME, Rapporteur.